



PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DE RESIDUS DE CARGAISON EN PROVENANCE DES NAVIRES





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des Politiques Publiques

Bureau de l'Animation Territoriale
Interministérielle

Arrêté portant approbation¹ du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires du Grand Port Maritime de Dunkerque

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des Transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;

Vu la directive européenne 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le décret n°2005-255 du 14 mars 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine portuaire et modifiant le code des ports maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des ports maritimes ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 ;

Vu la décision du directoire n° 2015/70 du Grand Port Maritime de Dunkerque en date du 19 mai 2015 ;

Considérant que le précédent plan établi le 7 juin 2010 avait une validité de trois ans et qu'il convient de le réviser ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1er – Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires annexé au présent arrêté est approuvé.

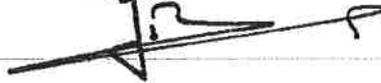
Article 2 – Ce plan est établi pour une période de trois ans en application de l'article R5312-90 du Code des Transports.

Article 3 – En cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception portuaires, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Président du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 5 AOU 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

SOMMAIRE

Réf. Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes

Préambule

- a) Gestion du document
 - b) Objectifs du plan
 - c) Cadre réglementaire et juridique
- Textes relatifs à la prévention des pollutions en mer
Principales références en matière de gestion des déchets

I Champ d'application

I.1 Périmètre

I.2 Type de déchets et matériaux entrant dans le champ d'application du plan

I.2.1 Les déchets d'exploitation

Déchets solides

I.2.1.1 *Les déchets non dangereux : déchets alimentaires et ordures ménagères, papier, bois, emballages,...*

I.2.1.2 *Les déchets dangereux*

I.2.1.3 *Les déchets d'activité de soins à risque infection (DASRI)*

I.2.1.4 *Les cendres et réfractaires*

Déchets liquides

I.2.1.5 *Les eaux de cale (ou eaux mazouteuses) et boues d'hydrocarbures (sludges)*

I.2.1.6 *Les huiles usagées*

I.2.1.7 *Les eaux usées ou eaux noires et grises (sewage)*

I.2.1.8 *Les eaux de lavage*

I.2.2 Les résidus de cargaison solides et liquides

II Description du type et de la capacité des installations de réception portuaire

II.1 *Déchets solides d'exploitation*

II.2 *Déchets liquides d'exploitation*

II.3 *Résidus de cargaison solides*

II.4 *Résidus de cargaison liquides*

III Description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires

III.1 *Déclaration et demande de prise en charge des déchets*

III.2 *Prise en charge des déchets d'exploitation solides*

III.3 *Prise en charge des déchets d'exploitation liquides*

III.4 *Prise en charge des résidus solides de cargaison*

III.5 Prise en charge des résidus liquides de cargaison

IV Description du système de tarification

IV 1 Redevance sur le navire

IV.2 Redevance sur les déchets d'exploitation

V Procédures de notification des insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires

VI Procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties

VII Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

ANNEXES

ANNEXE A : coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi du plan

ANNEXE B : coordonnées des points de contact des opérateurs et des services proposés

ANNEXE C : emplacement des installations de réception portuaire

ANNEXE D : liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison pouvant être pris en charge par les installations de réception du port de Dunkerque

ANNEXE E : formulaire de notification de déchets

ANNEXE F : formulaire de notification d'insuffisance d'installation portuaire de réception de déchets de navires

ANNEXE G : Formulaire d'attestation de dépôt de déchets d'exploitation solides dans les installations portuaires (MARPOL annexe V)

PREAMBULE

a) Gestion du document

Date de Modification	Objet	Capitainerie ANI	Directoire	Validation Préfecture

Conformément à l'article R 5312-90 du Code des Transports, le directoire établit, tous les trois ans, un plan de réception et de traitement des déchets.

Le présent plan :

- constitue une mise à jour du précédent en vigueur depuis le 07 juin 2010. Il est effectif à la date d'approbation préfectorale.
- est soumis à :
 - l'approbation du Directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque.
 - la validation du Préfet du Nord.

La mise en œuvre du plan est sous la responsabilité du Directeur Général du Grand Port Maritime de Dunkerque. Dans cette tâche, il s'appuie sur les services « Capitainerie » et du département Accès Nautiques Infrastructures (ANI)

Le plan est soumis à révision triennale ou à chaque modification notable, notamment à l'occasion de renouvellement d'agrément ou en cas d'évolution de la réglementation.

b) Objectifs du Plan

Le Grand Port Maritime de Dunkerque met en œuvre, au travers de son plan de gestion des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison en provenance des navires, les prescriptions de la Directive 2000-59 (modifiée par la directive 2007-71/CE du 13 décembre 2007) relative aux « Installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison » et sa transposition en droit français (Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003).

Ce plan est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du Grand Port Maritime de Dunkerque de connaître les dispositions prises en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est consultable à la Capitainerie et sur le site internet du GPMD : www.dunkerque-port.fr.

c) Cadre réglementaire et juridique

Textes relatifs à la prévention des pollutions en mer

Principaux règlements internationaux et européens

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution par les navires, complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « **Convention MARPOL 73/78** » et le protocole de 1997 officialisant l'appellation « MARPOL » quand il est fait référence à la Convention complète avec ses six annexes, constitue le fondement de la prévention et de la répression de la pollution en mer des navires.

La Directive 2000-59 du 27 novembre 2000 (modifiée par la directive 2007-71/CE du 13 décembre 2007) relative aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et leurs résidus de cargaison a pour objectif de renforcer la protection du milieu marin en réduisant notamment les rejets illicites de déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires par l'amélioration de disponibilité et de l'utilisation des installations de réception portuaires.

Le champ d'application de cette réglementation, en ce qui concerne les résidus et les déchets, est celui de la convention MARPOL, qui distingue deux grandes classes de déchets produits par les navires entrant dans le cadre de la directive

- **Déchets d'exploitation des navires** : tous les déchets, y compris les eaux usées, et les résidus autres que les résidus de cargaison qui sont produits durant l'exploitation d'un navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole du 17 février 1978 (MARPOL 73/78) ainsi que les déchets liés à la cargaison tels que définis par l'Organisation maritime internationale pour la mise en œuvre de l'annexe V de cette convention ;
- **Résidus de cargaison** : les restes de cargaison à bord relevant des annexes I et II de la même convention qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison après la fin des opérations de déchargement et de nettoyage, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou du déchargement.

Cette directive s'applique :

- à tous les navires, y compris les navires de pêche et les bateaux de plaisance, quelque soit leur pavillon, faisant escale dans un port d'un Etat membre ou y opérant, à l'exception des navires de guerre et autres navires appartenant à un Etat ou exploité par un Etat utilisés à des fins gouvernementales et non commerciales.
- à tous les ports des Etats membres dans lesquels les navires visés au point ci-dessus font habituellement escale.

Cette directive fixe des prescriptions aux :

- capitaines de navires, qui doivent :
 - notifier les renseignements relatifs à la gestion de leurs déchets (dépôt, type et quantité, capacité de stockage...) au moins 24h avant l'arrivée ;

- déposer tous les déchets d'exploitation dans une installation de réception portuaire,
- autorités portuaires, qui doivent :
 - établir et mettre en œuvre un plan de réception et de traitement des déchets ;
 - soumettre le plan de réception et de traitement des déchets à une ré approbation au moins tous les trois ans ;
 - mettre à disposition des navires des installations de réception portuaires adéquates ;
 - répondre aux besoins des navires sans causer de retards anormaux sur la durée d'escale ;
 - veiller à ce que les coûts des installations de réception portuaires, y compris le traitement et l'élimination des déchets, soient couverts par une redevance perçue sur les navires.
- A l'autorité administrative de l'Etat du port, qui doit assurer le contrôle.

L'annexe I de la Directive fixe les prescriptions concernant les plans de réception et de traitement des déchets dans les ports.

Principaux règlements en droit français

Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adoption au droit communautaire dans le domaine des transports ;

- Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 modifiée portant diverses dispositions d'adoption au droit communautaire dans le domaine des transports
- Décret n° 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison et modifiant le code des ports maritimes ;
- Arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires
- Arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes
- Code des Transports

code des transports	
Partie législative	Partie réglementaire
<ul style="list-style-type: none"> • Article L5334-7 • Article L5334-8 • Article L5334-9 • Article L5334-10 • Article L5336-11 	<ul style="list-style-type: none"> • Article R5312-90 • Article R5321-1 • Article R5321-16 • Article R5321-20 • Article R5321-23 • Article R5321-37 • Article R5321-38 • Article R5321-51 • Article R5334-4 • Article R5334-5 • Article R5334-6 • Article R5334-7

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (commerce, pêche, plaisance) et quelle que soit leur statut.

Principales références en matière de gestion des déchets

- Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination,

- Directive européenne 2004/12 CE du Parlement européen et du conseil du 11 février 2004 modifiant la directive no 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,

- Directive 2006/66/CE du Parlement européen et du conseil du 6 septembre 2006, relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE modifiée par la directive 2008/103/CEE,

- Directive européenne 2007/71/CE de la Commission du 13 décembre 2007 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison,

- Directive 2008/112/CE du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008, modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges,

- Code de l'Environnement et notamment les articles L.124-1, L.541-1 à 50 (Lois n°75-633 du 15 juillet 1975 et n°92-646 du 13 juillet 1992),

- Règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009, établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le **Règlement (CE) n°1774/2002 du 3 octobre 2002** (règlement relatif aux sous produits animaux).

Guide de bonnes pratiques à l'intention des fournisseurs et utilisateurs d'installations de réception portuaires (OMI - MEPC.1/Circ.834 du 15 avril 2014).

Guide technique – Déchets d'activité de soins à risques (Ministère de la santé et des sports) :
DASRI

I CHAMP D'APPLICATION

I.1 Périmètre

Le plan de réception et de traitement des déchets :

- ✓ s'applique à tous les navires, y compris les navires de pêche et de plaisance ;
- ✓ ne concerne que les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison en provenance des navires

I.2 Type de déchets et matériaux entrant dans le champ d'application du plan

L'évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires (collecte, stockage), a été faite en fonction

- ✓ de la classification MARPOL des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison,
- ✓ des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port de Dunkerque ;
- ✓ des installations de réception portuaire (type et capacité) ;
- ✓ des différentes marchandises traitées en import et en export :

Import :

- Minerais, charbons
- Produits pétroliers
- combustibles minéraux solides
- articles manufacturés
- produits agricoles
- produits chimiques
- produits métallurgiques
- denrées alimentaires
- engrais

Export:

- Minerais, charbons
- Produits pétroliers
- combustibles minéraux solides
- articles manufacturés

- minéraux et matériaux de construction
- produits agricoles
- produits chimiques
- engrais
- denrées alimentaires

1.2.1 Les déchets d'exploitation

Déchets solides

- ✓ Déchets non dangereux : déchets alimentaires et ordures ménagères, papier, bois, emballage,
- ✓ Déchets dangereux : batteries, filtres à huile, chiffons souillés, pots de peinture et fûts vides, solvants, détergents...)
- ✓ Déchets d'activité de soins à risque infection (DASRI)
- ✓ Cendres et réfractaires

1.2.1.1 Les déchets non dangereux

Les déchets alimentaires et ordures ménagères

Ces déchets, assimilables aux ordures ménagères résiduelles, comprennent le plus souvent des déchets provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal du navire, des débris de verre, des chiffons non souillés, des balayures et résidus divers.

Les déchets papier, bois, emballages,...

Ces déchets sont composés d'emballages en papier/carton, de plastique, de briques alimentaires, de flacons et bouteilles en verre et plastique non souillés par des produits toxiques, de vieux papiers (journaux, magazines ...).

1.2.1.2 Les déchets dangereux

Ces déchets proviennent essentiellement de l'entretien et la maintenance du navire et plus particulièrement des machines. Il s'agit principalement de chiffons et d'emballages souillés, de solvants et vernis, de peinture, de batteries, de piles, d'accumulateurs,...

Rappel :

La collecte des déchets suivants est réglementée ; en aucun cas ils ne doivent être déposés avec les ordures ménagères :

- Produits pyrotechniques,
- Pots de peinture,
- Emballages et bidons souillés,
- Huiles usagées,
- Batteries,
- Filtres à huile,
- Tubes fluorescents, piles,

Produits toxiques, liquides de refroidissement, produits photos,
Et de manière générale, tout déchet dangereux signalé par * dans le Catalogue Européen des Déchets (CED), publié en annexe de la décision de la commission européenne du 3 mai 2000 (2000/532/CE modifiée).

1.2.1.3 Les déchets d'activité de soins à risque infection (DASRI)

Ces Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux (D.A.S.R.I) doivent être triés et placés dans des emballages à usage unique et évacués par une société agréée à des fins d'incinération.

1.2.1.4 Les cendres et réfractaires

Les cendres et réfractaires proviennent des incinérateurs de bord.

Déchets liquides

- ✓ Les boues d'hydrocarbures (sludges)
- ✓ Les huiles usagées
- ✓ Les eaux usées (eaux grises ou noires)
- ✓ Les eaux de lavage relevant pour la plupart des annexes I, IV et V de MARPOL

1.2.1.5 Les boues d'hydrocarbures (sludges) :

Ces déchets liquides proviennent du fonctionnement des machines et de leurs auxiliaires (séparateur fuel/oil ou d'huile de graissage, huiles de graissage usées, huiles de vidange issues des séparateurs eaux de cale, matériel de filtrage des hydrocarbures ou des gattes).

1.2.1.6 Les huiles usagées

La qualité de ces déchets sont assimilables à des déchets dangereux et doivent être traités comme tels.

1.2.1.7 Les eaux usées ou eaux noires et grises (sewage)

Il s'agit des eaux provenant des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des installations sanitaires (eaux noires).

1.2.1.8 Les eaux de lavage

Il s'agit de résidus liquides, y compris les eaux résiduaires et résidus autres que les résidus de cargaison (ex :nettoyage de cales vracs solides), produits durant l'exploitation du navire et qui relèvent des annexes I, IV et V de la convention MARPOL.

1.2.2 Les résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison qui demeurent dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Ces résidus ne sont pas tous polluants au titre de la convention MARPOL.

Résidus de cargaison solides

Ceux-ci proviennent des cargaisons suivantes :

- Minerais
- Charbons
- Produits pulvérulents
- Grumes
- Etc.

Les déchets solides issus des opérations générales liées à la cargaison de marchandises diverses, constituent la source la plus importante de déchets solides produits à bord. Ils comprennent notamment :

- Le fardage, les étais, le contre plaqué, les palettes, les housses et sacs plastique
- Le carton, les fils métalliques, les cerclages
- Les balayures de cales

Ces déchets sont assimilables à des déchets non dangereux ; pour certains, ils peuvent être recyclés ou valorisés (palettes, métaux...).

Résidus de cargaison liquides

Le principal déchet de cargaison, relevant de l'annexe I de MARPOL, contre lequel la directive européenne se propose de lutter avec efficacité, provient des résidus de cargaison de produits liquides en vrac (Slops)

Les Slops sont composés d'un mélange d'eau, d'hydrocarbures et de sédiments de diverses origines :

- Résidus de lavage au pétrole brut des citernes de cargaisons des pétroliers (pendant le déchargement)
- Résidus de nettoyage des citernes ou tuyautages de cargaisons à l'eau ou à la vapeur, en vue d'un changement de cargaison (produits incompatibles) ou pour un passage en chantier de réparation
- Eau de ballast polluée provenant de citernes d'hydrocarbures utilisées en ballast supplémentaires. Les navires équipés de ce dispositif seront de plus en plus rares, les règles de construction des navires citernes modernes imposant des ballasts séparés (eau propre)

Les autres résidus de lavage de citernes proviennent des navires transportant des produits chimiques. A noter que ces navires sont équipés de systèmes d'assèchement efficaces limitant la quantité de résidus après déchargement. Ces résidus relèvent de l'annexe II de MARPOL.

II Description du type et de la capacité des installations de réception portuaire

II.1 Déchets solides d'exploitation

Pour une utilisation optimale, les installations de réception de ce type de déchets doivent être proches des navires, identifiées de façon visible, offrir un tri sélectif et être vidées régulièrement de manière à pouvoir assurer une capacité disponible au déposant.

Pour remplir ces conditions, le GPMD met en place des installations fixes de réception des déchets solides d'exploitation des navires sur les quais. Ces installations, dénommées « points MARPOL », assurent le tri sélectif et sont destinées à l'usage exclusif des navires en escale.

Traitement des déchets débarqués

Les déchets déposés dans les points MARPOL sont acheminés vers un centre de traitement agréé par le GPMD.

Le GPMD tient à jour des registres permettant d'assurer la traçabilité des différents déchets. En fonction de leur nature, ces déchets peuvent être réacheminés vers un autre centre de traitement.

II.2 Déchets liquides d'exploitation

Pour respecter les dispositions de l'article 4 de la directive 2000/59 stipulant que les installations de réceptions adéquates doivent être disponibles et répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port sans leur causer de retards anormaux, les moyens de collecte de ces déchets ne peuvent être fixes et doivent pouvoir intervenir en tout endroit du port ou escalent les navires demandant à en débarquer.

La collecte se fait par voie terrestre (mise à disposition de camions citernes). La liste des opérateurs est fournie en annexe 4.

II 3 Résidus de cargaison solides

Les résidus de cargaison solides sont gérés par les manutentionnaires ou les exploitants. Aucune installation fixe n'est prévue sur le port.

Gestion par type de déchet solide de cargaison :

Granulats, minerais, charbons, vracs secs

Tous ces résidus sont repris par le manutentionnaire ou l'exploitant.

Les minerais, charbons et granulats sont remis sur parc. Les résidus de cargaison présents sur le navire sont mis sur le quai (interdiction de rejet au bassin).

Céréales, tourteaux, engrais

Les quais et terre pleins ayant servi à la manutention doivent être nettoyés dès le départ du navire. Les résidus sont repris par l'exploitant et généralement commercialisés pour une réutilisation en agriculture.

Déchets de grumes

Ces déchets sont repris par l'exploitant ou le manutentionnaire et dirigés vers un centre de traitement pour valorisation.

Autres déchets solides (marchandises diverses)

Ce sont des déchets non dangereux repris par l'exploitant ou le manutentionnaire et dirigés vers un centre de traitement. Ils comprennent notamment :

- Fardage, étais, palettes de bois, contreplaqué
- Cartons
- Emballages plastiques, housses et sacs
- Fils métalliques et feuillards de cerclage
- Balayures

II.4 Résidus de cargaison liquides

La réception des résidus de cargaisons liquides relève des exploitants d'appontements spécialisés.

Le débarquement de ce type de déchets s'effectue par des conduites fixes situées sur les appontements ci-après :

- Appontements SRD
- RUBIS TERMINAL (môle V)
- Appontements TOTAL (MARDYCK)
- Appontements VERSALIS France SAS

III Description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires

III.1 Déclaration et demande de prise en charge des déchets

Préalablement à toute escale, les navires sont tenus de notifier la quantité et la nature des déchets qu'ils ont à bord à l'arrivée au port de Dunkerque. Cette notification doit parvenir à la Capitainerie du port, au moins 24h00 avant l'arrivée, ou à compter du départ du port de provenance si celui-ci se situe à moins de 24h00 de route.

Elle est effectuée par l'agent consignataire dans le progiciel de gestion des escales par voie électronique lors de l'établissement de la demande d'escale (onglet déchets)

III.2 Prise en charge des déchets d'exploitation solides

Les navires sont tenus de porter leurs déchets dans les points MARPOL situés sur leur quai ou dans les bennes mises à leur disposition et respecter le tri sélectif en déposant ces déchets.

Le navire a le choix entre une demande de débarquement total des déchets, une demande de débarquement partiel ou pas de débarquement.

Procédure

Le navire signale son choix via le formulaire « déchets » du progiciel SIRENE :

- Ne désire pas débarquer ses déchets solides dans un point MARPOL : l'agent note 0 dans les quantités à débarquer,
- Débarque ses déchets solides dans un point MARPOL ou dans une benne disponible sur le quai (prestation non facturable) : l'agent note 0 dans les quantités à débarquer. La procédure prévue au plan de réception des déchets s'applique. Le navire remplit son certificat de dépôt à destination des douanes pour s'exonérer du paiement de la taxe « déchets ».
- A besoin de moyens de réception en dehors des points MARPOL aux conditions du plan de réception des déchets (prestation non facturable) : l'agent note le volume à débarquer dans le formulaire « déchets » du progiciel (alimentaire, plastique, autres) et désigne le département ANI comme collecteur. La commande est transmise par mail au département ANI (SVPDéchetsNavires@portdedunkerque.fr) qui valide la commande. Le département ANI fait mettre à disposition les moyens par le prestataire et émet un certificat de collecte sous format PDF via le système SIRENE.
- Commande une benne spécifique pour ses déchets d'exploitation solides (prestation facturable) :

L'agent note le volume à débarquer dans le formulaire « déchets » du progiciel (alimentaire, plastique, autres) et désigne le département ANI comme collecteur.

La commande est transmise par courriel au département ANI (SVPDéchetsNavires@portdedunkerque.fr) qui valide la commande. Le département ANI fait mettre à disposition les moyens, facture la prestation et émet un certificat de collecte sous format PDF via le système SIRENE.

Nota : pour la mise à disposition des bennes le week-end, la commande sera effectuée avant le vendredi 12h00.

Si les informations obligatoires saisies dans le progiciel de gestion des escales sont cohérentes, l'accord pour la partie « déchets » est matérialisé par une icône « poubelle verte ».

Si l'accord ne peut être donné pour la partie « déchets », le bureau « Matières Dangereuses » de la capitainerie contacte le déclarant pour vérifier les informations transmises jusqu'à obtenir l'icône « poubelle verte ».

Dans tous les cas, la sortie du navire ne sera autorisée, pour la partie « déchets », qu'avec l'affichage de l'icône « poubelle verte ».

III.3 Prise en charge des déchets d'exploitation liquides

S'agissant des déchets liquides d'exploitation, en cas de demande de dépôt partiel ou total, le déclarant a la possibilité de passer commande via le progiciel d'escale, à un collecteur agréé (liste en annexe B), celui-ci émettant alors un certificat de dépôt une fois l'opération

effectuée (confirmation du type et de la quantité réelle de déchet enlevé) via le système SIRENE.

Procédure :

- L'agent consignataire effectue, dans les délais réglementaires et par voie informatique, la déclaration obligatoire, pour le compte du navire dont il a la charge, dans le progiciel de gestion des escales SIRENE ;
- Un débarquement total ou partiel de ces déchets peut être demandé par le navire.
- Le cas échéant, la Capitainerie, après contrôle de la déclaration, peut notifier à l'agent l'obligation de débarquer les déchets.
- L'agent commande un collecteur agréé (annexe 4), par la voie informatique dans le progiciel de gestion d'escales, pour effectuer l'enlèvement et le traitement des déchets.
- Une fois l'opération terminée, le collecteur émet une attestation (bordereau de suivi des déchets ou bon d'enlèvement) en précisant la quantité réelle enlevée par type de déchet.
- Après traitement des déchets, le bordereau de suivi des déchets attestant l'élimination finale des déchets fait retour à l'agent consignataire.

III.4 Prise en charge des résidus solides de cargaison

Les résidus de cargaison solides sont gérés par les manutentionnaires ou les exploitants. Aucune installation fixe n'est prévue sur le port.

III.5 Prise en charge des résidus de cargaison liquides

Ce type de déchets est essentiellement produit par les navires citernes transportant des hydrocarbures. Les installations pouvant réceptionner et traiter ce type de déchet sont répertoriées para III.1.4.

La commande est passée par le navire auprès de l'installation.

Procédure :

- L'agent consignataire note le volume à débarquer et sélectionne le prestataire dans le formulaire « déchets » du progiciel de gestion des escales SIRENE ;
- Le prestataire émet un certificat de collecte sous format PDF (confirmation du type et de la quantité réelle de déchet enlevé) via le système SIRENE une fois l'opération terminée.

NOTA : En cas de demande de rejet des eaux de lavage des cales après débarquement de la marchandise par les navires céréalier ou vraquiers, cette opération ne pourra être accordée que par la capitainerie. Cet accord pourra être assujéti à une analyse préalable des eaux de lavage des cales effectuée par un chimiste agréé par le port aux frais de l'armateur.

IV Description du système de tarification

IV 1 Redevance sur le navire

Conformément à l'article R5321-38 du code des Transports, le Grand Port Maritime de Dunkerque a intégré en 2003 dans son barème des droits de port, une augmentation correspondant à environ 30 % des coûts estimés des installations portuaires de traitement et d'élimination des déchets. Cette redevance payée par le navire constitue donc un droit de port

IV.2 Redevance sur les déchets d'exploitation

Conformément à l'article R5321-38 du code des Transports :

- Il est perçu sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires de 0,0048 euro / m³ de volume taxable.
- Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est acquittée à la sortie. Sous réserve de l'application des articles R5321-28 et R5321-38 du Code des Transports, son assiette est identique à celle de la redevance sur le navire.
- Il y a exemption de cette redevance dans chacun des cas suivants :
 - a) Le navire dépose des déchets d'exploitation solides dans les points MARPOL mis en place par le port pour les déchets solides. Le Commandant du navire et son consignataire fournissent dans ce cas à la douane, avec la déclaration DN, une attestation sur l'honneur qu'un point MARPOL a bien été utilisé pour le dépôt. (voir modèle en annexe 7). il n'y a pas de délivrance d'un certificat de dépôt.
 - b) Le navire a déposé ses déchets liquides d'exploitation via un collecteur agréé. Celui-ci délivre un certificat de dépôt.
 - c) Le navire effectue une ligne fréquente et régulière selon un itinéraire fixe et a souscrit un contrat de dépôt à Dunkerque ou dans un des ports de sa rotation. Il fournit le justificatif du contrat à la capitainerie et peut alors être exempté pour une durée déterminée. (en général, renouvellement tous les ans au vu du justificatif).
 - d) Le navire prouve qu'il a déposé récemment ses déchets dans un port précédent de l'Union Européenne. Le navire sera exempté au vu de la présentation du certificat de dépôt.
 - e) Le navire est d'un des types suivants :
 1. Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage.
 2. Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
 3. Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
 4. Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale

5. Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
6. Navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales

En application des dispositions de l'article R5321-51 du code des Transports:

- Le seuil de perception est fixé à 4 euros
- Le minimum de perception est fixé à 8 euros

V Procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées

Les notifications d'insuffisance constatées dans les installations de réception des déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires s'établissent sur les formulaires en annexe 5.

Elles peuvent être constatées par le navire utilisateur, le prestataire de service ou la capitainerie.

Les formulaires sont disponibles auprès de l'agent consignataire et, le cas échéant, recueillis par celui-ci au départ du navire.

Les notifications sont ensuite transmises à la capitainerie ou elles font l'objet d'une étude de cas avec la mise en place d'une action corrective si nécessaire, voire une modification des procédures. Les actions correctives sont engagées dans les meilleurs délais.

VI Procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties

Conformément aux dispositions du plan, la capitainerie :

- ✓ centralise les notifications d'insuffisance concernant les installations de réception
- ✓ traite les non conformités avec les utilisateurs contractants et les exploitants de terminaux en proposant, au besoin, les modifications nécessaires à la gestion des déchets navires.

Les agents maritimes, représentants des navires à l'origine des fiches d'insuffisance, leur adresseront les réponses apportées par l'autorité portuaire aux problèmes soulevés.

D'autres moyens sont également mis en place :

- ✓ Mise en ligne sur le site web portuaire du plan de réception et de traitement des déchets
- ✓ Collaboration entre la Capitainerie et le Département « Accès Nautiques Infrastructures ».

VII Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

La liste des déchets d'exploitation et résidus de cargaisons pouvant être pris en charge par les installations de réception du port de Dunkerque figure en annexe D.

Le progiciel de gestion des escales permet la production de statistiques relatives aux déchets à partir des déclarations.

ANNEXE A
coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi du plan

La mise en œuvre du plan est confiée à la capitainerie (CP) et au département accès nautiques et infrastructures (ANI)

Le bureau sécurité / matières dangereuses de la capitainerie est compétent pour le contrôle et le traitement des informations relatives aux déchets d'exploitation et résidus de cargaisons des navires.

Coordonnées du bureau

Tél : 03 28 28 75 95

Fax : 03 28 28 75 97

Le service opérationnel pour la gestion des installations de réception des déchets soldes d'exploitation (points MARPOL) est le département ANI

Coordonnées du département

Tél : 03 28 28 76 81 ou 03 28 28 76 00

Mobile : 06 74 40 39 90

Fax : 03 28 28 76 07

ANNEXE B
coordonnées des points de contact des opérateurs et des services proposés

DECHETS LIQUIDES D'EXPLOITATION (COLLECTE PAR CAMIONS)

<i>Entreprises</i>	<i>Adresse</i>	<i>Contacts</i>
BECQUET	255, Avenue Maurice Berteaux 59 430 St Pol sur Mer	Tel : 03 28 64 70 18 / 06 23 16 41 59 (M. Clerbout) Fax : 03 28 61 08 06 Mail : a.clerbout@brun-invest.net
BELVAL	50, rue Nationale 62 117 Brebieres	Tel : 03 21 50 11 65 (M. Belval) Fax : 03 21 24 17 09 Mail : transportbelval@yahoo.fr
ENVINORD	ZI de Petite Synthe 541, rue de l'Albeck 59 640 Dunkerque	Tel : 03 28 61 05 05 (M. Coupigny) Fax : 03 28 61 00 88 Mail : jcoupigny@ramery.fr
NORD ASSAINISSEMENT	30, rue des Scieries ZA Pont Loby 59 640 Dunkerque	Tel : 03 28 29 06 06 Fax : 03 28 29 14 14 Internet : http://www.nordassainissement-nasa.com/
ORTEC	3, rue Giuseppe Garibaldi 59 760 Grande Synthe	Tel : 03 28 24 18 84 Fax : 03 28 25 08 17 Mail : oi.dunkerque@ortec.fr Internet : http://www.ortec.fr/
SANINORD	Port 4376 Route des Près Février 59 279 Loon Plage	Tel : 03 28 65 93 00 / 06 73 88 95 30 (M. Petrucci) Fax : 03 28 65 93 10 Internet : http://www.saninord.com/

ANNEXE C
emplacement des installations de réception portuaire

REPARTITION DES POINTS DE COLLECTE DES DECHETS SOLIDES D'EXPLOITATION

Points MARPOL

Quai FREYCINET 11 Sud
RUBIS Terminal môle V
Quai FREYCINET 12 Nord
Quai FREYCINET 12 Sud
Quai FREYCINET 13 Nord
Quai FREYCINET 13 Nord
Quai Grande SYNTHE Milieu
Terminal MULTIVRACS Ouest, Milieu et Est
Terminal DMT
Quai ESCAUT Milieu et Nord
Quai Lorraine Ouest
Quai Pondéreux Nord
Quai Pondéreux Sud

AUTRES

Quai FREYCINET 5 à 10 : bennes déchets d'exploitation solides « non dangereux » et « dangereux » à la demande,

Quais SOLLAC : bennes déchets d'exploitation solides « non dangereux » et « dangereux » le long du quai,

Quai Lorraine Est : 1 benne déchets d'exploitation solides « non dangereux »

Quai de FLANDRES : bennes déchets d'exploitation solides « non dangereux » et « dangereux » le long du quai.

ANNEXE D

Liste des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison pris en charge par les installations de réception du port de Dunkerque

Déchets d'hydrocarbures Annexe I MARPOL

- Eaux de cale machine
- Boues de purificateurs de combustibles
- Dépôts et résidus de nettoyage de citernes
- Ballast pollué
- Eau de lavage des citernes

Substances liquides nocives annexe II MARPOL

- Résidus et mélanges provenant des citernes à cargaison de transporteurs de produits chimiques Catégories A B C D

Eaux Usées Annexe IV de MARPOL

- Eaux grises : Lave vaisselle, douches, laveries
- Eaux noires : Toilettes, urinoirs, WC, espaces pour les animaux

Ordures des navires Annexe V de MARPOL

- Matières plastiques
- Déchets liés à la cargaison : cartons, palettes, fils métalliques, cerclages, métaux, fardage (planches), étais, contreplaqués, matériaux de revêtement ou d'emballage
- Déchets alimentaires
- Déchets domestiques : papiers, chiffons, verre, bouteilles, vaisselle
- Suies, dépôts de machine, détergents, peintures, balayures de pont. Déchets d'essuyage

ANNEXE E
formulaire de notification de déchets

DECHETS NAVIRES

RENSEIGNEMENTS A NOTIFIER AVANT D'ENTRER DANS LE PORT DE DUNKERQUE

1. Nom, code d'appel et, le cas échéant, numéro OMI d'identification du navire :
 2. Etat du pavillon :
 3. Heure probable d'arrivée au Port :
 4. Heure probable d'appareillage :
 5. Port d'escale précédent :
 6. Port d'escale suivant :
 7. Dernier port où les déchets d'exploitation des navires ont été déposés et date à laquelle ce dépôt a eu lieu :
8. Déposez-vous : la totalité une partie aucun (*)
de vos déchets dans les installations de réception portuaires ?
9. Type et quantité de déchets et de résidus à déposer et/ou restant à bord, et pourcentage de la capacité de stockage maximale que ces déchets et résidus représentent :

Si vous déposez la totalité de vos déchets, complétez la deuxième colonne comme il convient.

Si vous ne déposez qu'une partie ou aucun de vos déchets, complétez toutes les colonnes.

Type	Quantité de déchets à déposer (en m ³)	Capacité de stockage maximale (en m ³)	Quantité de déchets demeurant à bord (en m ³)	Port dans lequel les déchets restants seront déposés	Estimation de la quantité de déchets qui sera produite entre le moment de la notification et le port d'escale suivant (en m ³)
1. Huiles usées					
Boues					
Eau de cale					

Autres (préciser)					
2. Détritus					
Déchets alimentaires					
Plastiques					
Autres					
3. Déchets liés à la cargaison (1) (préciser)					
4. Résidus de cargaison (1) (préciser)					

Je confirme que :

- . les renseignements ci-dessus sont exacts
- . qu'il y a à bord suffisamment de capacités pour stocker tous les déchets produits entre la notification et le prochain port dans lequel les déchets seront disposés.

Date :

Signature :

Heure :

(1) Il peut s'agir d'estimation (*)/ cocher la case appropriée

SHIP'S WASTE

INFORMATION TO BE NOTIFIED BEFORE ENTRY INTO THE PORT OF DUNKERQUE

1. Name, call sign and, where appropriate, IMO identification number of the ship :
2. Flag State :
3. Estimated time of arrival (ETA) :
4. Estimated time of departure (ETD) :
5. Previous port of call:
6. Next port of call :
7. Last port and date when ship-generated waste was delivered :

8. Are you delivering : all some none (*)
of your waste into port reception facilities ?

9. Type and amount of waste and residues to be delivered and/or remaining on board, and percentage of maximum storage capacity :

If delivering all waste, complete second column as appropriate. If delivering some or no waste, complete all columns.

Type	Waste to be delivered (m ³)	Maximum dedicated storage capacity (m ³)	Amount of waste retained onboard (m ³)	Port at which remaining waste will be delivered	Estimated amount of waste to be generated between notification and next port of call (m ³)
1. Waste oil					
Sludge					
Bilge water					
Other (specify)					
2. Garbage					
Food waste					

Plastic					
Other					
3. Cargo-associated waste ⁽¹⁾ (specify)					
4. Cargo residues ⁽¹⁾ (specify)					

I confirm that :

- . the above details are accurate and correct
- . there is sufficient dedicated onboard capacity to store all waste generated between notification and the next port at which waste will be delivered.

Date :

Signature :

Time :

(1) May be estimated
 (*) Tick appropriate box

ANNEXE F
formulaire de notification d'insuffisance d'installation portuaire de réception de
déchets de navires

CF.FORMULAIRE RÉVISÉ DE NOTIFICATION DE L'INADÉQUATION PRÉSUMÉE
DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRES (1)
(MEPC.1/Circ.469/Rev.1)

Le capitaine d'un navire qui rencontre des difficultés pour évacuer des déchets dans les installations de réception doit soumettre les renseignements demandés ci-dessous, à la Capitainerie.

1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE NAVIRE

1.1 Nom du navire : _____

1.2 Propriétaire ou exploitant : _____

1.3 Numéro ou lettres distinctifs : _____

1.4 Numéro OMI (2) : _____

1.5 Jauge brute : _____

1.6 Port d'immatriculation : _____

1.7 État du pavillon(3) _____

1.8 Type de navire :

Pétrolier Chimiquier Vraquier

Autre navire de charge Navire à passagers

Autre type de navire (préciser) _____

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORT

2.1 Pays : _____

2.2 Nom du port ou de la zone : _____

2.3 Nom du lieu ou du terminal : _____

(Par exemple poste à quai/terminal/jetée)

2.4 Nom de la société exploitant l'installation de réception (le cas échéant) : _____

2.5 Type d'opérations portuaires :

Port de déchargement Port de chargement Chantier naval

Autre (préciser) _____

2.6 Date d'arrivée : __/__/__ (jj/mm/aaaa)

2.7 Date de l'événement : __/__/__ (jj/mm/aaaa)

2.8 Date de départ : __/__/__ (jj/mm/aaaa)

(1) Le présent formulaire a été approuvé par le Comité de la protection du milieu marin à sa Cinquante-troisième session, tenue en juillet 2005.

(2) Conformément au système de numéros OMI d'identification des navires, que l'Organisation a adopté par la résolution A.600(15) de l'Assemblée.

(3) Nom de l'État dont le navire est autorisé à battre le pavillon.

3 INADÉQUATION D'INSTALLATIONS

3.1_Type et quantité de déchets pour lesquels l'installation de réception portuaire était inadéquate et nature des problèmes rencontrés

Type de déchets	Type de déchets Quantité à évacuer dans l'installation (m3)	Quantité refusée (m3)	Problèmes rencontrés Indiquer les problèmes rencontrés en utilisant une ou plusieurs des lettres suivantes, selon qu'il convient : A Aucune installation disponible B Retard anormal C L'utilisation de l'installation était techniquement impossible D Emplacement incommode E Le navire a dû changer de poste à quai, ce qui a entraîné un retard/des frais F Tarifs excessifs pour l'utilisation des installations G Autre (veuillez préciser au paragraphe 3.2)
Dans le cadre de l'Annexe I de MARPOL			
Type de déchets d'hydrocarbures			
Eaux de cale polluées			
Résidus d'hydrocarbures (boues)			
Eaux polluées de lavage de citernes (résidus)			
Ballast pollué			
Dépôts et boues provenant du nettoyage des citernes			
Autre type (veuillez préciser)			
Dans le cadre de l'Annexe II de MARPOL			
Catégorie de mélange d'eau et de résidus de substances liquides nocives(4) à évacuer dans l'installation à la suite du lavage de citernes ayant contenu une substance de :			
la catégorie X			
la catégorie Y			
la catégorie Z			
Dans le cadre de l'Annexe IV de MARPOL			
Eaux usées			
Dans le cadre de l'Annexe V de MARPOL			
Type d'ordures :			
A. Matières plastiques			
B. Déchets alimentaires			
C. Déchets domestiques (ex papier, chiffons, verre, métaux, bouteilles, vaisselle, etc)			

Type de déchets	Type de déchets Quantité à évacuer dans l'installation (m3)	Quantité refusée (m3)	Problèmes rencontrés Indiquer les problèmes rencontrés en utilisant une ou plusieurs des lettres suivantes, selon qu'il convient : A Aucune installation disponible B Retard anormal C L'utilisation de l'installation était techniquement impossible D Emplacement incommode E Le navire a dû changer de poste à quai, ce qui a entraîné un retard/des frais F Tarifs excessifs pour l'utilisation des installations G Autre (veuillez préciser au paragraphe 3.2)
D. huile de friture			
E. Cendres provenant d'incinérateurs			
F. Déchets provenant des opérations : fardage, matériaux de revêtement ou d'emballage etc			
G. Résidus de la cargaison			
H Carcasses animales			
I. Matériel de pêche			
Dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL			
Substances qui appauvrissent la couche d'ozone et équipements contenant de telles substances			
Résidus provenant de l'épuration des gaz d'échappement			

(4) Indiquer au paragraphe 3.2 la désignation officielle de transport de la substance liquide nocive en cause et préciser si la substance est désignée comme se "solidifiant" ou "ayant une viscosité élevée", conformément aux paragraphes 15.1 et 17.1, respectivement, de la règle 1 de l'Annexe II de MARPOL.

3.2 Renseignements complémentaires sur les problèmes identifiés dans le tableau ci-dessus.

3.3 Avez-vous expliqué ou signalé ces problèmes à l'installation de réception portuaire ?

Oui Non

Si oui, à qui ? (veuillez préciser)

Si oui, quelles dispositions l'installation de réception portuaire a-t-elle prises pour résoudre ces problèmes ?

3.4 Avez-vous signalé au préalable (conformément aux exigences pertinentes du port) les besoins du navire en matière d'installations de réception ?

Oui Non Sans objet

Si oui, avez-vous reçu des renseignements sur la disponibilité d'installations de réception à votre arrivée ?

Oui Non

4 REMARQUES OU OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Signature du capitaine

Date : __/__/__ (jj/mm/aaaa)

**REVISED CONSOLIDATED FORMAT FOR REPORTING ALLEGED
INADEQUACIES OF PORT RECEPTION FACILITIES (1)**

The Master of a ship having encountered difficulties in discharging waste to reception facilities should forward the information below to the Harbour Office.

1 SHIP'S PARTICULARS

1.1 Name of ship: _____

1.2 Owner or operator: _____

1.3 Distinctive number or letters: _____

1.4 IMO Number (2): _____

1.5 Gross tonnage: _____

1.6 Port of registry: _____

1.7 Flag State (3): _____

1.8 Type of ship:

Oil tanker Chemical tanker Bulk carrier Other cargo ship

Passenger Ship Other (specify) _____

2 PORT PARTICULARS

2.1 Country: _____

2.2 Name of port or area: _____

2.3 Location/terminal name: _____

(e.g. berth/terminal/jetty)

2.4 Name of company operating the reception facility (if applicable): _____

2.5 Type of port operation:

Unloading port Loading port Shipyard

Other (specify) _____

2.6 Date of arrival: __/__/____ (dd/mm/yyyy)

2.7 Date of occurrence: __/__/____ (dd/mm/yyyy)

2.8 Date of departure: __/__/____ (dd/mm/yyyy)

1 This format was approved by the fifty-third session of the Marine Environment Protection Committee in July 2005.

2 In accordance with the IMO ship identification number scheme adopted by the Organization by Assembly resolution A.600 (15).

3 The name of the State whose flag the ship is entitled to fly.

3 INADEQUACIES OF FACILITIES

3.1 Type and amount of waste for which the port reception facility was inadequate and nature of problems encountered

Type of waste	Amount for discharge (m3)	Amount not accepted (m3)	Problems encountered Indicate the problems encountered by using one or more of the following code letters, as appropriate. A No facility available B Undue delay C Use of facility technically not possible D Inconvenient location E Vessel had to shift berth involving delay/cost F Unreasonable charges for use of facilities G Other (please specify in paragraph 3.2)
MARPOL Annex I-related Type of oily waste:			
Oily bilge water			
Oily residues (sludge)			
Oily tank washings (slops)			
Dirty ballast water			
sludge from tank cleaning			
Other (please specify)			
MARPOL Annex II-related			
Category of NLS4 residue/water mixture for discharge to facility from tank washings(4):			
Category X substance			
Category Y substance			
Category Z substance			
MARPOL Annex IV-related			
Sewage			
MARPOL Annex V-related Type of garbage:			
A. Plastics			
B. Food waste			
C. Domestic wastes (e.g. paper products, rags, glass, metal, bottles, crockery, etc ...)			
D. Cooking oil			
E. Incinerator ashes			
F. Operational wastes			
G. Cargo residues			
H. Animal carcass (es)			
I. Fishing gear			

Type of waste	Amount for discharge (m3)	Amount not accepted (m3)	Problems encountered Indicate the problems encountered by using one or more of the following code letters, as appropriate. A No facility available B Undue delay C Use of facility technically not possible D Inconvenient location E Vessel had to shift berth involving delay/cost F Unreasonable charges for use of facilities G Other (please specify in paragraph 3.2)
MARPOL Annex VI-related			
Ozone-depleting substances and equipment containing such substances			
Exhaust gas-cleaning residues			

(4) Indicate, in paragraph 3.2, the proper shipping name of the NLS involved and whether the substance is designated as .solidifying. or .high viscosity. as per MARPOL Annex II regulation 1 paragraphs 15.1 and 17.1 respectively.

3.2 Additional information with regard to the problems identified in the above table.

3.3 Did you discuss these problems or report them to the port reception facility?

Yes No

If Yes, with whom (please specify)

If Yes, what was the response of the port reception facility to your concerns

3.4 Did you give prior notification (in accordance with relevant port requirements) about the vessel.s requirements for reception facilities?

Yes No Not applicable

If Yes, did you receive confirmation on the availability of reception facilities on arrival?

Yes No

4 ADDITIONAL REMARKS/COMMENTS

Master.s signature

Date: __/__/____ (dd/mm/yyyy)

ANNEXE G

Formulaire d'attestation de dépôt de déchets d'exploitation solides dans les installations portuaires (MARPOL annexe V)

ATTESTATION DE DEPOT DE DECHETS SOLIDES D'EXPLOITATION DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES (MARPOL ANNEXE V)

Certificate of delivering for ship's solid generated wastes in port reception facilities (MARPOL annex V)

Nom du navire/ *Ship's name*.....

Quai-Terminal/ *Berth-Terminal*.....

Je soussigné/ *I undersigned*.....

Commandant le navire/ *Captain of the Ship*.....

Certifie avoir déposé des déchets d'exploitation solides dans les installations portuaires de réception

Quantité approximative en m3.....

Certifie to have delivered solid ship's generated waste in port reception facilities

Approximate quantity in m3.....

Date/Date.....

Heure/ Time.....

Signature

Tampon navire/Ship's stamp